



Date de réception : 19/03/2025

Version anonymisée

-1318951-

C-30/25 - 1

Affaire C-30/25

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

13 janvier 2025

Juridiction de renvoi:

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

7 janvier 2025

Parties requérantes :

Auditeur du travail

ZT

GQ

KH

AN

FU

Comité économique et social européen

Partie défenderesse :

FR

Tribunal de première instance

francophone de Bruxelles

69e chambre correctionnelle – salle 0.10

FR

Jugement et remise

Numéro(s) de condamné(s) :

[OMISSIS] FR

En cause de l'**auditeur du travail** et de

1. ZT

[OMISSIS]

Partie civile ; [OMISSIS]

2. GQ

V [OMISSIS]

Partie civile ; [OMISSIS]

3. KH

[OMISSIS] Partie civile ; [OMISSIS]

4. AN

[OMISSIS] Partie civile ; [OMISSIS]

5. FU

[OMISSIS] Partie civile ; [OMISSIS]

6. LE COMMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN (CESE), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Belliard, 99 ;

Partie civile ; [OMISSIS]

contre :

FR

[OMISSIS], prévenu ;

Qui a comparu, assisté par [OMISSIS], avocats au barreau de Bruxelles ;

À Bruxelles, au cours de la période du 1^{er} janvier 2011 au 17 juillet 2020,

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

- Pour avoir exécuté l’infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n’eussent pu être commis ;
- Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d’autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

A. Commission d’acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail

Être entré en contact avec les travailleurs lors de l’exécution de leur travail et avoir commis un acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail

- Infraction à l’article 32bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail,
- Sanctionnée par l’article 119 du Code pénal social, introduit par l’article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
- Passible d’une sanction de niveau 4.

A. 1. À l’encontre de AN

Période infractionnelle

À Bruxelles, à une date indéterminée, au cours de la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 inclus (AN ne parvenant plus à dater les faits de manière précise, mais les situant entre 2011 et 2013).

Faits reprochés

Être entré en contact avec AN, membre du groupe 1 du Conseil Economique et Social Européen (CESE), lors de l’exécution de son travail, et avoir commis un acte de violence au travail, en l’agressant verbalement pendant 3-5mn, sans raison apparente, à la pause d’une réunion budgétaire [OMISSIS].

A.2. À l’encontre de FU

Période infractionnelle

À Bruxelles, au cours de la période du 24 mai 2017 (date du premier incident avec FU au CESE) au 31 juillet 2017 (dernier jour de stage de FU) inclus.

Faits reprochés

Être entré en contact avec FU, son assistante personnelle, lors de l'exécution de son travail, et avoir commis plusieurs actes de violence au travail et un acte de harcèlement moral au travail. La violence et le harcèlement moral ressortent notamment des éléments suivants :

- Le 24 mai 2017, FR a crié sur FU suite à un conflit horaire dans son agenda[OMISSIS].
- Le 7 juin 2017, FR a crié sur FU en présence de XX suite à un problème d'agenda, et a menacé de la licencier [OMISSIS].
- Le 12 juin 2017, FU a été informée qu'elle n'aurait plus à gérer le calendrier de FR, suite à des instructions de ce dernier, et elle a effectivement perdu l'accès au calendrier à partir du 15 juin 2017 [OMISSIS].
- Le 28 juin 2017, FU a reçu l'instruction de quitter son bureau et de s'installer dans un bureau partagé [OMISSIS].
- Après cette date et jusqu'au 31 juillet 2017, FU n'a plus pu effectuer que des tâches insignifiantes, et son rapport de stage a été négatif [OMISSIS].

A.3 - A l'encontre de KH

Période infractionnelle

À Bruxelles, au cours de la période du 1^{er} juin 2017 (premier jour de travail de KH au CESE) au 9 octobre 2017 (dernier jour de travail de KH au CESE) inclus.

Faits reprochés

Être entré en contact avec KH, conseiller politique principal au CESE, lors de l'exécution de son travail, et avoir commis plusieurs actes de violence et un acte de harcèlement moral au travail. La violence et le harcèlement moral ressortent notamment des éléments suivants :

- Lors de son entretien d'embauche, KH s'est vu promettre la fonction de chef d'unité adjoint, fonction qu'il n'a jamais exercée dans la pratique [OMISSIS].
- KH s'est vu reprocher le fait de ne pas faire d'heures supplémentaires [OMISSIS].
- FR s'est à plusieurs reprises énervé sur KH [OMISSIS].

A.4 - A l'encontre de GQ

Période infractionnelle

À Bruxelles, au cours de la période du 5 avril 2018 (premier incident avec FR) au 1^{er} avril 2019 (date du transfert de GQ vers un autre service du CESE) inclus.

Faits reprochés

Être entré en contact avec GQ, secrétaire en chef du groupe 1 du CESE, lors de l'exécution de son travail, et avoir commis plusieurs actes de violence et un acte de harcèlement moral au travail. La violence et le harcèlement moral ressortent notamment des éléments suivants :

- Le 5 avril 2018, FR a demandé à GQ de licencier 2 membres du personnel et d'en écarter un 3^{ème} en trouvant elle-même des raisons [OMISSIS].
- Fin mai 2018, FR a demandé à GQ de trouver le véritable motif de la démission de son assistante personnelle. Lorsqu'elle a donné l'un des motifs à FR, celui-ci s'est énervé sur elle en public, et l'a accusée d'être une mauvaise gestionnaire [OMISSIS].
- Le 29 mai 2018, FR a annoncé sa décision de nommer YY comme chef adjoint du secrétariat. Il s'est comporté de manière agressive envers GQ et a crié sur elle, l'accusant notamment de détruire l'équipe [OMISSIS].
- Le 2 juillet 2018, FR a envoyé un e-mail à GQ avec un tiers en copie, dans lequel il remet en cause l'utilité de son travail et lui reproche de ne pas remplir ses missions [OMISSIS].
- Dans des e-mails du 2 et du 23 juillet 2018 avec un tiers en copie, FR accuse GQ de harcèlement envers un membre du personnel, dit qu'elle a des lacunes importantes, qu'elle n'est pas bonne gestionnaire [OMISSIS].
- Le 11 septembre 2018, FR envoie un e-mail à tous les membres du personnel dans lequel il critique GQ et annonce la nomination de YY comme adjoint [OMISSIS].
- Le 7 novembre 2018, FR écrit notamment dans un e-mail : « J'espère également que vous serez en mesure d'améliorer le niveau et les modalités de la coordination avec YY » [OMISSIS].
- Dans un e-mail du 27 janvier 2019 (annexe 5) FR utilise un ton condescendant [OMISSIS],
- L'évaluation de GQ en mars 2019 mène à la conclusion « insatisfaisant » [OMISSIS].

- Plusieurs témoignages confirment que FR est agressif envers GQ, et dur avec elle [OMISSIS].

A. 5 - A l'encontre de ZT

Période infractionnelle

À Bruxelles, au cours de la période du 1^{er} septembre 2018 (début de l'occupation de ZT au sein du CESE) au 17 juillet 2020 (dernier acte de harcèlement commis par FR) inclus.

Faits reprochés

Être entré en contact avec ZT, son assistante personnelle, lors de l'exécution de son travail, et avoir commis plusieurs actes de violence et un acte de harcèlement moral au travail. La violence et le harcèlement moral ressortent des éléments suivants [OMISSIS] :

- FR a exercé des pressions sur ZT afin qu'elle signale les dysfonctionnements de GQ, et qu'elle dépose plainte contre cette dernière [OMISSIS].
- FR a régulièrement envoyé des e-mails ou des SMS en dehors des heures de bureau, pendant les week-ends ou les vacances de ZT en vue de demander des informations professionnelles [OMISSIS].
- FR a régulièrement envoyé des e-mails agressifs suite à des réservations faites par ZT [OMISSIS].
- Le 17 juillet 2020, FR a essayé d'appeler 3 fois ZT alors qu'elle était en congé maladie et que son avocat venait d'envoyer un e-mail pour dénoncer les faits de harcèlement dont elle était victime [OMISSIS].

Unité d'intention (art. 65 C. pén)

Les 5 préventions susmentionnées constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse. En effet, le comportement de FR est identique dans le cadre de toutes les préventions : dans les 5 cas, il se comporte de manière agressive et met une pression importante sur les victimes. Il ressort du rapport de l'OLAF et des nombreux témoignages [OMISSIS] que ce comportement de FR est habituel.

L'unité d'intention doit être retenue.

Immunité

En tant que membre du C.E.S.E., FR bénéficiait d'une immunité sur base de l'article 343 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de

l'article 10 du protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Le 04/06/2020, suite à la communication de l'enquête réalisée par l'OLAF à charge de FR, la levée de son immunité a été sollicitée auprès du C.E.S.E.

Par décision du 15/07/20, l'assemblée plénière du C.E.S.E. a levé l'immunité de FR.

Cette décision de levée d'immunité s'applique à l'ensemble de la procédure fondée sur l'enquête de l'OLAF et les poursuites judiciaires qui en découlent du chef des infractions commises lors du mandat exercé durant la période d'octobre 2015 à septembre 2020.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 15 mars 2024.

La défense des parties civiles a été entendue.

Le substitut de l'Auditeur du Travail a été entendu.

La défense du prévenu a été entendue.

Au pénal

A. PROCÉDURE

1. Les faits pertinents en ce qui concerne la procédure

Le prévenu est de nationalité [OMISSIS].

Il est membre du Comité économique et social de l'Union européenne (CESE) depuis le 1^{er} mai 2004.

Entre 2010 et 2013, il est [OMISSIS] du CESE.

À partir de 2013, il est élu président du [OMISSIS] du CESE à trois reprises. [OMISSIS]

Le 6 décembre 2018, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ouvre une enquête notamment contre le prévenu concernant des allégations de comportement pénalement répréhensible à l'égard d'un membre du CESE et de membres du personnel du secrétariat du Groupe I.

Le 10 janvier 2020, l'OLAF adresse son rapport au Ministère public belge. Ce rapport traite du comportement du prévenu à l'égard des personnes suivantes :

- GQ,

- FU,
- KH,
- AN,
- et des membres du personnel (anciens et actuels) du secrétariat du Groupe I.

Le 10 juin 2020, à l'issue de l'enquête de l'OLAF, le CESE décharge le prévenu de ses missions et lui demande de renoncer à sa candidature au poste de directeur du CESE, ce qu'il fait.

Le 15 juillet 2020, le CESE lève l'immunité du prévenu.

Le prévenu est nommé membre du CESE pour un nouveau mandat correspondant à la période du 21 septembre 2020 au 20 septembre 2025.

Par citation signifiée au prévenu le 20 mars 2024, l'auditorat du travail belge cite le prévenu devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles du chef de commission d'acte de violence ou de harcèlement moral au travail à l'égard de :

- AN,
- FU,
- KH,
- GQ,
- et ZT.

2. Immunité du prévenu

En vertu de l'article 343 du traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« L'Union jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Il en est de même de la Banque centrale européenne et de la Banque européenne d'investissement. »

L'article 1^{er} du règlement intérieur du Comité économique et social européen datant de janvier 2021 énonce notamment ce qui suit ¹ :

¹ Publié au journal officiel de l'Union européenne le 10 février 2021.

« [...] 3. *Les membres du Comité ne sont liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union européenne.*

4. *Pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, les membres jouissent des privilèges et immunités tels que définis par le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. En l'occurrence, ils bénéficient de la liberté de déplacement, de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité. [...] ».*

L'article 71, paragraphe 2, de ce règlement d'ordre intérieur précise que « *Les dispositions du chapitre IV, article 10, du protocole n° 7 annexé aux traités et concernant les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquent aux membres du Comité économique et social européen.* »

L'article 10 du protocole (7) du 13 décembre 2007 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (qui se trouve dans le chapitre IV) dispose que :

« Les représentants des États membres participant aux travaux des institutions de l'Union ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs de l'Union. »

Tenant compte de toutes ces dispositions, l'auditorat du travail de Bruxelles a sollicité la levée de l'immunité du prévenu auprès du CESE.

Par la décision du 15 juillet 2020, l'immunité du prévenu a été levée. Il ressort de cette décision notamment ce qui suit :

- *« CONSIDÉRANT que l'Office européen de lutte anti-fraude (ci-après l'"OLAF") a conclu dans ses recommandations et dans son rapport final, transmis au président du Comité le 17 janvier 2020, que FR était responsable d'actes de harcèlement à l'encontre de deux membres du personnel, de comportement abusif (faute grave) à l'encontre d'un membre du CESE et d'un membre du personnel, et de conduite abusive à l'égard d'autres membres du personnel du secrétariat du Groupe I,*

CONSIDÉRANT que, par lettre du 4 juin 2020, reçue le 11 juin 2020, l'auditeur du travail de Bruxelles a informé le président du Comité de son intention de poursuivre FR devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, et a demandé à ce titre la levée d'immunité dudit membre, ».

- « dans ses conclusions écrites du 1^{er} juillet 2020, FR a marqué son accord pour que l'immunité soit levée ».
- « L'immunité de FR est levée. »²

Cependant, une nouvelle législature a débuté et le prévenu a été désigné par [OMISSIS] en qualité de membre pour un nouveau mandat de cinq ans à dater du 21 septembre 2020.

Le prévenu fait valoir qu'il s'agissait d'un nouveau mandat auquel se rattachait à nouveau l'immunité prévue à l'article 10 du protocole (7) du 13 décembre 2007 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, de sorte que l'auditorat du travail aurait dû solliciter et obtenir à nouveau la levée de l'immunité du prévenu après cette nouvelle désignation.

Le tribunal considère que ces arguments font sens, d'autant que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 19 décembre 2019³, qu'en ce qui concernait l'article 9 du protocole (7) du 13 décembre 2007 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, il était nécessaire de demander la levée de l'immunité d'une personne élue au Parlement européen pour pouvoir la maintenir en détention préventive lorsque le début de la détention préventive et les faits qui la justifient étaient préalables à l'élection en question et donc au mandat qui octroyait l'immunité à la personne concernée. Cela semble indiquer que, pour que les poursuites puissent continuer, l'immunité doit être demandée à nouveau lorsqu'un nouveau mandat intervient.

La situation présente est différente de celle jugée par la Cour de justice en 2019, car le prévenu n'est pas un parlementaire sujet à l'article 9 du protocole précité, mais bien un représentant d'un État membre sujet à l'article 10 dudit protocole. La question se pose donc de savoir si le raisonnement adopté par la Cour de justice en 2019 est applicable au cas présent ou non.

Par conséquent, le tribunal considère qu'il est nécessaire, comme le suggère le prévenu, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Afin de permettre aux institutions européennes et à leurs membres d'exercer leurs missions et mandats en toute indépendance, sans contrainte ni pression indue, l'article 10 du protocole (7) du 13 décembre 2007 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne suppose avant toute poursuite par une juridiction répressive d'un représentant des États membres participant aux travaux des institutions de l'Union, la levée de son immunité. Une nouvelle demande de levée de l'immunité doit-elle être

² [OMISSIS] [numéro de pièce du dossier]

³ CJUE, 19 décembre 2019, *Junqueras Vies*, C-502/19, <https://curia.europa.eu/> (visité le 6 décembre 2024).

soumise à l'institution européenne concernée lorsqu'après la première levée de l'immunité et au cours de l'enquête, mais avant le début de la procédure judiciaire, l'intéressé a été désigné pour un nouveau mandat à exercer au sein de la même institution européenne, dans le cadre d'une nouvelle législature ? »

[OMISSIS] [règle de procédure]

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Avant dire droit :

Par application de l'article 267 du traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne, pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

Afin de permettre aux institutions européennes et à leurs membres d'exercer leurs missions et mandats en toute indépendance, sans contrainte ni pression indue, l'article 10 du protocole (7) du 13 décembre 2007 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne suppose avant toute poursuite par une juridiction répressive d'un représentant des Etats membres participant aux travaux des institutions de l'Union, la levée de son immunité. Une nouvelle demande de levée de l'immunité doit-elle être soumise à l'institution européenne concernée lorsqu'après la première levée de l'immunité et au cours de l'enquête, mais avant le début de la procédure judiciaire, l'intéressé a été désigné pour un nouveau mandat à exercer au sein de la même institution européenne, dans le cadre d'une nouvelle législature ?

[OMISSIS]